

**JURISPRUDENCE 2015**

**TA Paris, n° 1508410, Mme M K-B, 10 juin 2015**

**Rejet de la requête en référé.**

Diplômes présentés :

- Diplôme de docteur, délivré par l'académie de musique d'Etat de Minsk (Biélorussie) ;
- Master des arts, délivré par l'académie de musique d'Etat de Minsk (Biélorussie) ;
- Diplôme d'enseignante, délivré par l'académie de musique d'Etat de Minsk (Biélorussie).

Extraits :

*« Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte-tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;*

*Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, Mme M K-B se borne à relever qu'elle ne pourra pas se présenter au concours de professeur territorial d'enseignement artistique de janvier 2017 en raison des délais de traitement d'une nouvelle demande d'équivalence qui ne peut intervenir dans l'année qui suit la décision défavorable rendue par la commission, et qu'elle devra ainsi attendre le prochain concours qui doit se dérouler en 2021 ; qu'au regard de ces seuls éléments, la requérante n'apporte pas de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée».*

## JURISPRUDENCE 2014

### **TA Melun, n° 1207053/5, M. V. B., 18 mars 2014**

#### **Rejet de la requête.**

Diplômes présentés :

- Baccalauréat technologique musique option instrument obtenu en 1984 ;
- Médaille d'or dans la discipline violon obtenu en 1987

#### Extraits :

*« Les titres dont se prévaut le requérant ne sont pas équivalents par leur nature et leur niveau au titre requis (...) / Les enseignements délivrés (par le requérant) relevaient uniquement du cursus des musiciens amateurs sans atteindre le niveau du cycle d'orientation professionnelle avec élaboration de projets pédagogiques ».*

### **TA Cergy-Pontoise, n° 1201066, M. R. P., 4 décembre 2014**

#### **Rejet de la requête.**

Diplômes présentés :

- Diplôme d'Etat de professeur de musique, discipline clarinette, délivré par le ministère de la culture ;
- Diplôme d'études musicales, discipline clarinette, délivré par le conservatoire national de région d'Aubervilliers La Courneuve.

#### Extraits :

*« Contrairement à ce que soutient M. P., le diplôme d'Etat n'est pas le diplôme requis pour se présenter au concours externe et les seules attestations d'inscription en classe d'acoustique musicale et en classe d'improvisation en qualité d'auditeur au conservatoire de Paris ne suffisent pas à établir qu'il détiendrait un diplôme sanctionnant une formation supérieure / si son expérience d'enseignement est variée et significative en terme de durée, l'intéressé ne démontre pas pour autant avoir enseigné à des élèves de niveau du cycle d'orientation professionnelle et ne fournit aucun justificatif permettant d'attester des formations qu'il aurait dispensées à des enseignants de conservatoires titulaires du certificat d'aptitude à partir de son travail de recherche sur l'improvisation ; (...) si l'intéressé soutient qu'il doit être jugé sur la réussite de ses élèves, il ne produit aucune pièce à l'appui de cette allégation».*